Mise en ligne le : 20/11/2026

Commune de Belleray
Grand Verdun
Communauté d'Agglomération

Département de la Meuse
Arrondissement de Verdun
Canton de Verdun 2

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	**9**	**9**

Date de convocation
05 novembre 2026

Mise en ligne
20 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le treize novembre à dix huit heures trente six minutes, le Conseil municipal de Belleray, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Régis BROCARD, Maire de Belleray.

Présents : **Léa BOSCHIERO, Régis BROCARD, Zeliha COLLET, Denis COMMANDOUX, Roger GONTHIER, Florian LAMBRIX, Renaud LE MOUËLLIC, Sabine ROSATI, Marion VAUDOIS**

Absents : **Emmanuel LOMBARD, Laurence MERCIER**

Représentés : **-**

Madame Zeliha COLLET a été nommée secrétaire.

Objet : Salle des fêtes : mise à jour du règlement intérieur
N° de délibération : 2026.11.03

Le Maire expose à l'assemblée que le règlement intérieur de la salle des fêtes, adopté par délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2025, nécessite d'être complété et mis à jour afin :

• d'instaurer une procédure de calendrier prévisionnel annuel garantissant un accès équitable à la salle pour l'ensemble des associations communales ;

• de fixer une limite temporelle de réservation (année N+1) ;

• de définir des critères objectifs d'arbitrage en cas de demandes concurrentes ;

• d'harmoniser et unifier dans un document unique les dispositions relatives aux conditions financières et aux pénalités d'annulation, jusqu'ici réparties entre le règlement intérieur du 24 janvier 2025 et la délibération du 23 janvier 2026, en actualisant les montants et délais applicables.

Le Maire présente à l'assemblée les modifications envisagées, qui portent sur les articles 4, 5 et 6. Le règlement intérieur modifié dans sa version intégrale et consolidée est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Recours, informations des usagers : Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé de demander des fiches d'informations établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du juge administratif, la façon de le saisir, les frais de recours etc... Elles vous seront adressées sur simple demande, par lettre ou téléphone au : Tribunal Administratif de Nancy C.O N°28 5 place d la Carrière 54036 NANCY Tél 03.83.35.40.98

VU la délibération du 24 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de la salle des fêtes ;

VU la délibération du 23 janvier 2026 relative aux modalités d'utilisation et conditions tarifaires de la salle des fêtes pour les associations ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le règlement intérieur de la salle des fêtes est modifié comme suit :

a) l'article 4 est réécrit afin d'instaurer une procédure de calendrier prévisionnel associatif annuel, de fixer une limite de réservation à l'année N+1, et de définir des critères objectifs d'arbitrage en cas de demandes concurrentes ;

b) l'article 5 est complété d'un alinéa fixant la limite temporelle des réservations à l'année civile N+1 ;

c) l'article 6 est réécrit afin d'harmoniser et d'unifier les conditions financières, les modalités de gratuité et les pénalités d'annulation. La pénalité forfaitaire en cas d'annulation tardive est fixée à 100 € pour toute annulation signalée à moins d'un mois avant la date prévue, ce montant se substituant au montant de 90 € antérieurement fixé par la délibération du 23 janvier 2026.

Article 2 : Le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération, se substitue intégralement :

a) au règlement intérieur adopté le 24 janvier 2025 ;

b) aux dispositions de la délibération du 23 janvier 2026, en tant qu'elles portent sur les conditions de réservation, les modalités de gratuité des associations, le délai d'annulation et le montant de la pénalité correspondante, lesquelles sont désormais intégralement reprises et harmonisées dans le règlement intérieur modifié.

La présente délibération prend effet à compter de son adoption.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement modifié à l'ensemble des associations et utilisateurs de la salle.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire, Régis BROCARD

Recours, informations des usagers : Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé de demander des fiches d'informations établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches vous informeront sur les différentes possibilités de recours, les pouvoirs du juge administratif, la façon de le saisir, les frais de recours etc... Elles vous seront adressées sur simple demande, par lettre ou téléphone au : Tribunal Administratif de Nancy C.O N°28 5 place d la Carrière 54036 NANCY Tél 03.83.35.40.98

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

Commune de Belleray
Grand Verdun
Communauté d'Agglomération

Règlement intérieur de location de la salle des fêtes

Adopté par délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2025
Modifié par délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2026 — articles 4, 5 et 6

Dénomination : Salle des fêtes de BELLERAY

1 – USAGE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SALLE

La salle des fêtes de BELLERAY est une salle multifonction qui a avant tout vocation à accueillir diverses manifestations, à savoir :

• les fêtes et réunions de famille des habitants de BELLERAY

• les fêtes et réunions de famille des habitants de la CAGV (Communauté d'agglomération du Grand Verdun) et de toutes autres personnes extérieures au village, en fonction d'un tarif différencié

• les activités des différentes associations du village pour leurs animations et pour leurs soirées dansantes ou toute autre manifestation festive

• les associations et organismes de la CAGV et toutes autres associations et organismes extérieurs au territoire, pour l'organisation de réunions de travail, de soirées festives, de conférences, de séminaires, de concerts, d'expositions, de projections cinématographiques, de pièces de théâtre et de spectacles, etc.

Le bâtiment est d'une taille de 220 m² comprenant : une salle d'accueil de 160 m², une cuisine, des WC.

Conformément à la réglementation, la salle ne peut accueillir plus de 160 personnes.
Conformément à la législation, la salle est NON-FUMEURS.

2 – RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Chaque utilisateur recevra deux exemplaires du présent règlement et s'engagera formellement à respecter les conditions d'utilisation de la salle. Un exemplaire signé devra être rendu au responsable de la salle à la remise des clés.

ARTICLE 2 – DURÉE D'UTILISATION

La durée d'utilisation de la salle sera fixée conjointement avec l'utilisateur, en fonction de ses besoins et du calendrier existant de son occupation.

Pour une location du week-end, la prise de possession des clés de la salle se fera le vendredi à 18H00, la salle étant mise à disposition à partir du samedi matin.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

Les locaux devront être impérativement rendus à 10H00 le lundi matin, de manière à permettre les activités régulières en semaine ou l'utilisation par un autre locataire.

En cas de non-respect de l'heure de restitution des locaux, une journée de location supplémentaire sera facturée à l'utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les démonstrations bruyantes de toutes sortes sont formellement interdites, en particulier l'usage de klaxons, les cris, le tapage nocturne, et d'une façon générale, tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux riverains et aux habitants.

Afin de respecter la quiétude des voisins riverains de la salle, portes et fenêtres devront être maintenues closes après 22h00.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION

4.1 – Priorité communale

L'attribution de la salle tient compte, par ordre de priorité :

a) des besoins propres de la commune (élections, cérémonies officielles, réunions publiques, travaux) ;

b) des manifestations traditionnelles de la commune ;

c) des activités des associations communales, inscrites dans le calendrier prévisionnel annuel visé à l'article 4.2 ;

d) des demandes des particuliers, associations extérieures et autres organismes, traitées au fil de l'eau selon les disponibilités restantes.

4.2 – Calendrier prévisionnel associatif annuel

Chaque année, entre le 1er et le 15 septembre, le maire adresse un courrier ou courriel à l'ensemble des associations de la commune les invitant à transmettre leurs souhaits de réservation pour l'année civile suivante (N+1).

Les associations disposent d'un délai de quatre semaines à compter de cet envoi pour faire connaître leurs souhaits de dates.

À l'issue de ce délai, le maire établit le calendrier prévisionnel associatif de l'année N+1 et le communique à l'ensemble des associations avant le 31 octobre.

4.3 – Arbitrage en cas de conflit de dates

En cas de demandes concurrentes de plusieurs associations communales sur une même date, le maire procède à un arbitrage fondé sur les critères suivants, par ordre de priorité :

a) le caractère récurrent et établi de la manifestation (événement organisé depuis plusieurs années à la même période) ;

b) le principe d'alternance : si un conflit identique s'est déjà produit l'année précédente, priorité est donnée à l'association qui n'avait pas obtenu la date ;

c) la recherche d'un accord amiable entre les associations concernées (décalage de date, partage de journée, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

d) à défaut d'accord, la décision motivée du maire, notifiée aux associations concernées.

4.4 – Demandes complémentaires en cours d'année

Passée la période de l'appel annuel, les associations communales peuvent formuler des demandes complémentaires de réservation en cours d'année. Celles-ci sont traitées au fil de l'eau, sous réserve des disponibilités restantes.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RÉSERVATION

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. Le non-respect de cette règle entraînera automatiquement l'application du tarif hors CAGV et hors commune, et la personne qui aura réservé se verra refuser toute nouvelle location pendant l'année qui suit la date de la manifestation. De manière générale, le responsable de la manifestation doit venir en personne effectuer la réservation. S'il ne peut se déplacer, la personne qui le représente devra être en possession d'une demande officielle signée par le responsable de la manifestation (privé ou association).

Limite temporelle des réservations — Aucune réservation ne peut être enregistrée au-delà de l'année civile N+1. Toute demande portant sur une période ultérieure est classée sans suite ; le demandeur est invité à la reformuler en temps utile, le cas échéant lors de l'appel annuel prévu à l'article 4.2.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Tarifs

Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil municipal et pourra être réévalué annuellement.

6.2 – Gratuité — Associations communales

Les associations de la commune bénéficient de la gratuité de mise à disposition de la salle. La salle devra néanmoins être rendue nettoyée conformément à l'article 11.

6.3 – Associations extérieures

Les associations extérieures à la commune sont soumises au tarif de location en vigueur. Les demandes de mise à disposition gracieuse émanant d'associations extérieures sont examinées au cas par cas par le Conseil municipal.

6.4 – Funérailles

La salle des fêtes est mise gratuitement à la disposition des familles lors des cérémonies de funérailles, pour autant que la salle soit libre.

6.5 – Dépôt de garantie

L'organisateur versera, à la signature de la demande de location, le montant de la location. Un chèque de caution de 1 000 € accompagnera ce règlement. Le chèque de caution sera restitué après la manifestation, déduction faite, le cas échéant, des frais de remise en état ou de la pénalité d'annulation visée à l'article 6.6.

Les associations communales bénéficiant de la gratuité sont également tenues de fournir un chèque de caution de 1 000 €, dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

6.6 – Annulation

En cas d'annulation survenant moins d'un mois avant la date de la manifestation, hormis cas de force majeure traité par la mairie au cas par cas :

a) pour les locations à titre onéreux : le montant de la location n'est pas remboursé ;

b) pour les mises à disposition gratuites (associations communales) : une participation forfaitaire de 100 € est due.

En cas de non-présentation sans information préalable de la mairie (absence totale de communication), la même pénalité s'applique.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX

Le locataire, en compagnie du responsable de la salle :

• procédera à l'état des lieux

• prendra connaissance de l'utilisation du matériel

• procédera à l'inventaire du matériel et de la vaisselle

• prendra connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation, et du fonctionnement de l'aération et du chauffage

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire devra s'assurer que les utilisateurs respectent les obligations et interdictions suivantes :

OBLIGATIONS

• Procéder à la reconnaissance des lieux avant et après la manifestation

• Respecter toutes les consignes particulières qui seraient données par le représentant de la commune désigné à cet effet

• Respecter toutes les consignes de sécurité et de police

• Laisser l'accès libre aux issues de secours

• Réduire l'impact sonore au maximum pendant la soirée en limitant les sorties extérieures après 22 heures afin de préserver la tranquillité du voisinage. Lors de la diffusion de musique amplifiée, le locataire évitera l'ouverture permanente des portes de la salle s'ouvrant vers l'extérieur

• Prendre toutes initiatives et dispositions nécessaires pour éviter et mettre fin aux troubles ou désordres éventuels qui pourraient se produire à l'intérieur et aux abords de la salle des fêtes

• Utiliser les installations sans aucune modification

• Régler les frais de réparation causés par des dommages éventuels dans la salle et ses annexes

• Installer des nappes sur les tables mises à disposition

• Installer les verres et la vaisselle une fois lavés sur les armoires de rangement prévues à cet effet

• Les déchets de la soirée seront repris par le locataire

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

• Le tri sélectif est obligatoire. Les bouteilles plastiques et le papier seront rassemblés dans des sacs poubelles mis à disposition. Le verre sera déposé au container de tri de la commune

• Vérifier que toutes les portes soient bien fermées à clé avant de quitter les locaux

INTERDICTIONS

• Interdiction de fumer dans les locaux

• Interdiction de sortir le mobilier à l'extérieur de la salle

• Il est formellement interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, notamment masquer les éclairages de sécurité ou de balisage des issues de secours

• Sont également interdits la pose de pointes, punaises, clous, pitons, etc.

• Interdiction d'utiliser des feux ouverts et feux d'artifice

• Interdiction d'introduire des animaux, même tenus en laisse

• Interdictions légales et réglementaires

Un état des lieux sera à nouveau effectué après la manifestation.

ARTICLE 9 – LIMITATION SONORE

La salle des fêtes est équipée d'un système de limitation sonore à coupure agissant sur l'alimentation électrique des équipements de diffusion sonores. Compte tenu des études d'impact et de l'isolation acoustique de la salle, celui-ci a été étalonné et scellé à 90 dBa. En conséquence, le raccordement des systèmes de diffusion de musique amplifiée devra se faire obligatoirement sur les prises de courant dédiées à cet effet.

L'utilisation de rallonges ou prolongateurs raccordés sur les autres prises de courant de la salle est formellement interdite. Un affichage en clair du niveau sonore « dBA » et des voyants rouges et verts, associés à un dispositif d'alarme lumineux (gyrophare), permettent à l'utilisateur de gérer le niveau de diffusion sonore et éviter toute sanction.

L'horodatage des événements sur deux mois et la vérification permanente de l'intégrité de la chaîne de mesurage engageront la responsabilité de l'utilisateur en cas d'infraction ou de réclamation d'un tiers.

En cas de coupure définitive (plus de deux dépassements dans l'heure), l'intervention de l'installateur agréé pour déblocage du limiteur sera facturée (au prix coûtant) à l'utilisateur. Lors de l'établissement du contrat d'animation, l'utilisateur devra obligatoirement signaler ces dispositions à l'orchestre, l'animateur ou le DJ et exiger contractuellement l'application de cette limitation sonore.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de détérioration du matériel suite aux éventuelles coupures électriques générées par le limiteur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

La commune ne pourra, pour quelque motif et cause que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages, dont pourraient être victimes les organisateurs, participants et utilisateurs pendant les périodes de location, d'aménagement et de remise en place des salles.

Lors de la remise des clés, l'organisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité, lui délivrant couverture pour tous ses risques d'organisateur, conformément à la législation en vigueur, avec

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

extension notamment aux risques recours, dégâts des eaux, responsabilité contractuelle, vols, bris de biens confiés par la commune, bris de glace... Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN

L'utilisateur devra rendre la salle nettoyée, le sol sera entretenu à l'eau chaude sans utilisation de produit. Il devra prévoir les torchons, le papier toilette, le savon et les sacs-poubelle. Des balais sont mis à disposition. La propreté des abords extérieurs est exigée.

En cas de nettoyage insuffisant constaté par le(la) représentant(e) de la municipalité, un montant de 120 € sera réclamé au locataire de la salle.

Un montant de 5 € par élément sera réclamé au locataire en cas de vaisselle cassée/manquante.

Il est précisé qu'en cas de dégradation constatée par la personne chargée de l'état des lieux, la réalisation des travaux de réfection et/ou de réparation nécessaires sera effectuée par la commune, le montant exact des travaux engagés sera ensuite facturé au locataire responsable de ces dégradations.

ARTICLE 12 – ASPECTS TECHNIQUES

L'utilisateur devra se conformer strictement aux fiches techniques présentes dans chaque lieu de la salle où elles s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 13 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE — ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Police secours est joignable au 17 — les pompiers au 18 — le SAMU au 15.

Le locataire devra veiller à faire respecter le stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

De même, le poteau incendie situé près de la salle devra rester dégagé et libre d'accès.

Un défibrillateur est disponible sur le mur extérieur de la salle des fêtes en cas d'urgence vitale.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés sans recours par la mairie. Elle se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de location d'utilisateurs n'ayant pas respecté les articles du présent règlement dans le passé.

La mairie se réserve également le droit de modifier ce règlement en cas de nécessité.

Le présent règlement intérieur modifié annule et remplace le règlement intérieur adopté le 24 janvier 2025, ainsi que les dispositions correspondantes de la délibération du 23 janvier 2026, conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 055-215500422-20261113-D17102025_3A-AU

Je soussigné(e),
……,

reconnais avoir pris connaissance du présent règlement, et m’engage à m’y conformer.

À ……, le …… Signature